

si le doute porte sur l'existence même du legs, on l'interprète en faveur du légataire; c'est l'application de la règle d'interprétation établie par l'article 1157 pour les obligations conventionnelles : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » On maintient donc le legs douteux, afin que la volonté du testateur produise son effet. Si, au contraire, l'existence du legs est certaine, mais que son étendue soit contestée, on se prononce en faveur de l'héritier par application d'une autre règle d'interprétation en vertu de laquelle la convention s'interprète, en cas de doute, contre le créancier et en faveur du débiteur (art. 1162) (1). La jurisprudence s'est prononcée en faveur de cette distinction (2), mais non sans quelque hésitation. Ainsi un arrêt de la cour de Liège a interprété l'étendue d'un legs douteux, non dans l'intérêt de l'héritier débiteur, mais dans l'intérêt du légataire créancier (3). D'autre part, il y a un arrêt de la cour d'Aix qui conduit à une opinion toute contraire. Dans l'espèce, la testatrice manifestait clairement l'intention de faire une double libéralité : l'une était de 2,000 francs, elle avait oublié de fixer le montant de l'autre. Était-ce le même chiffre? On ne le savait, et il n'y avait aucun élément qui pût servir à dissiper le doute. Il a été jugé que le legs ne pouvait avoir aucun effet. On peut dire que cette espèce rentre dans le premier cas de la distinction généralement suivie et que, par conséquent, la cour d'Aix a consacré l'opinion dominante. Mais les considérants dépassent de beaucoup la décision. On y lit que, pour avoir effet, une disposition ne doit pas laisser de doute sur l'intention véritable du testateur; que le juge doit sanctionner les volontés légalement exprimées, mais qu'il ne peut pas suppléer au défaut d'une volonté qui

(1) Merlin *Questions de droit*, au mot *Legs*. § 1 (t. IX, p. 266). Duranton, t. IX, p. 352. n° 369 et p. 350, n° 364. Aubry et Rau, t. VI, p. 141 et suiv., § 712, et les notes. Demolombe, t. XXI, p. 667, n° 742.

(2) Bordeaux, 10 juin 1833 (Daloz, n° 3457). Gand, 28 février 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 162). Angers, 11 mars 1870 (Daloz, 1871, 2, 24).

(3) Liège, 18 décembre 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 269).

n'était pas assez explicitement manifestée (1). La conclusion est que, dans le cas de doute sur l'existence du legs, il n'y a pas de legs.

C'est bien là, à notre avis, la vraie doctrine; s'il y a doute, l'héritier doit toujours l'emporter sur le légataire, et l'on doit surtout se prononcer pour lui lorsque l'existence même du legs est douteuse. Dans la théorie du code sur les successions, on ne conçoit pas de legs douteux en ce sens qu'il y ait doute sur le point de savoir si le défunt a voulu faire un legs. C'est la succession légitime qui est la règle, la succession testamentaire est l'exception; or, pour qu'il y ait lieu à l'exception, il faut qu'elle soit clairement établie; et dès qu'il n'y a pas d'exception, on reste dans la règle. Le testament suppose que le législateur s'est trompé, c'est-à-dire que l'ordre de succession tel qu'il l'a établi ne serait pas, dans un cas particulier, conforme à l'équité et aux devoirs du défunt. Cela implique une volonté bien certaine et clairement manifestée; dans le doute, le législateur doit l'emporter sur le testateur.

#### N° 2. APPLICATIONS.

**164.** L'interprétation des legs donne lieu à de nombreuses difficultés; le code en abandonne la décision à la prudence du juge. Il n'en prévoit qu'une seule (2). Le débiteur fait un legs au créancier; l'article 1023 décide qu'il n'est pas censé en compensation de sa créance; puis il applique cette solution au cas où le maître fait un legs à son domestique; il ne sera pas censé fait en compensation de ses gages. Le légataire peut donc réclamer tout ensemble son legs et sa créance. Cela est en harmonie avec la nature des dispositions testamentaires; le testateur dispose à titre gratuit, tout legs est une libéralité. Il n'y avait pas de raison de faire exception à la règle lorsque le légataire est créancier du testateur; la qualité de créancier n'est pas incompatible avec celle de légataire.

(1) Aix, 20 mars 1833 (Daloz, n° 3488, 2°).

(2) Nous avons parlé ailleurs des définitions données par les articles 533-536 (t. VI, nos 514-524).

Il fallait donc maintenir le principe, sauf au testateur à manifester une volonté contraire à celle que la loi a dû lui supposer. C'est en ce sens que l'article dit que le legs n'est pas *censé* en compensation de la créance. La loi interprète l'intention du testateur, il peut avoir une autre intention. Mais si sa volonté est que le legs tienne lieu de paiement, il faut qu'il le dise, puisqu'il déroge à une présomption de la loi; s'il n'exprime pas formellement une volonté contraire, il faut suivre l'interprétation de la loi. On demande quel peut être l'intérêt d'un legs fait en compensation de la créance? En général, le legs serait inutile; c'était une raison de plus d'y voir une libéralité. Il se peut cependant que le legs profite au créancier, quoiqu'il soit fait en compensation de la créance: si le créancier n'a pas de titre, si sa créance n'est pas exigible (1). D'après le code civil, le legs donnait de plus une hypothèque légale au créancier; notre loi hypothécaire n'a pas maintenu cette hypothèque; il n'y a plus qu'une hypothèque testamentaire, et cette hypothèque ne peut être établie que pour la garantie des legs, c'est-à-dire des libéralités faites par le testateur.

**165.** Parmi les nombreuses difficultés qui se sont présentées devant les tribunaux, nous en choisirons quelques-unes à titre d'exemples. Les précédents, en cette matière, ont peu d'importance, car le débat roule toujours sur une question d'intention: c'est dire qu'il est de fait plutôt que de droit, et les circonstances varient d'un cas à l'autre.

Que comprend le legs de l'argent que le testateur possédera à sa mort? Dans le langage usuel, l'argent qu'on possède s'entend uniquement des espèces monnayées et des billets de banque qui tiennent lieu d'argent, puisqu'ils circulent comme tel et peuvent être immédiatement convertis en espèces. Le légataire n'a donc pas droit aux créances; les créances tendent à mettre de l'argent dans la main du créancier, mais elles ne sont pas de l'argent. On prétendait que dans le langage local, les termes dont

(1) Duranton, t. IX, p. 267, n° 258. Coin-Delisle, p. 484, n° 1 de l'article 1023. Paris, 19 juillet 1809 (Daloz, n° 3801).

s'était servi le testateur avaient une signification particulière. C'était un motif de douter; dans le doute, dit la cour, on doit préférer l'interprétation la plus favorable à l'héritier (1).

On demande si l'argent comptant comprend les sommes qu'un mandataire a reçues pour le testateur et dont il n'a pas rendu compte du vivant de celui-ci? La question a été décidée négativement dans une espèce où le légataire lui-même était mandataire. Ce que le mandataire reçoit ne devient pas la propriété du mandant, lorsque ce sont des choses fongibles; en effet, le mandataire n'est pas débiteur des espèces qu'il touche, il est débiteur du reliquat de son compte et il le paye, soit en espèces qu'il a reçues, soit en toutes autres valeurs; donc ce qu'il doit, pour mieux dire, ce qu'il devra en vertu du compte qu'il rendra n'est pas de l'argent (2). Nous disons ce qu'il *devra*, car il est possible qu'il ne doive rien.

La même cour a rendu, dans une autre espèce, un arrêt qui semble contraire à la décision que nous venons d'analyser. Un testateur lègue à son exécuteur testamentaire toutes les rentes, lettres de change et *obligations*, nulles réservées ni exceptées. Le légataire réclama les créances dues au défunt par ses receveurs, du chef des revenus qu'ils avaient perçus pour le compte du défunt. Sa demande ne fut pas admise. Nous comprenons que les dettes des receveurs ne soient pas comprises sous le nom d'*obligations*; c'est une question d'intention qu'il appartenait au juge de décider négativement. Mais les considérants de l'arrêt vont plus loin; on y lit que la propriété des deniers reçus par un mandataire en cette qualité est transmise au mandant, parce que le débiteur a l'intention de payer au mandant et que le mandataire reçoit pour celui-ci. Sans doute la dette se paye au mandant; est-ce à dire que les espèces payées deviennent sa propriété? La cour avait décidé le contraire par le premier arrêt, et cette décision est la bonne (3).

(1) Angers, 11 mars 1870 (Daloz, 1871, 2, 24).

(2) Bruxelles, 15 juin 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 394).

(3) Bruxelles, 27 novembre 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 240).

Une question analogue s'est présentée devant la même cour dans l'espèce suivante. Le testateur, qui était receveur, légua à sa sœur tout son argent comptant; ce legs comprenait-il les sommes que le disposant avait reçues comme mandataire? On le prétendit. Si c'était une question de droit, la légataire aurait eu raison; les deniers que le mandataire reçoit deviennent sa propriété, à charge de payer au mandant la somme qu'il a reçue. Mais autre est la question d'intention. Le mandataire qui a reçu 10,000 francs qu'il doit rendre au mandant n'entend pas léguer cet argent qui, dans sa pensée, ne lui appartient pas. La cour a jugé en ce sens (1).

**166.** Que comprend le legs d'une créance? Le testateur ne légua pas une somme d'argent; il légua une action, le droit qu'il a d'agir contre le débiteur. On suppose que lui-même agit et qu'il touche le montant de la créance; le légataire pourra-t-il réclamer les deniers que le testateur a reçus? Si c'était une question de droit, il faudrait répondre négativement. La créance est éteinte par le paiement; donc la chose léguée n'existe plus au décès du testateur, et par suite le legs tombe. Mais la question de droit est dominée par la question d'intention; en se fondant sur l'intention du testateur, la cour de Paris a jugé que le legs subsistait et que le légataire avait droit à la somme touchée par le testateur. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. On lit dans les considérants que, même en supposant le doute, la cour a dû préférer l'interprétation qui donnait force et valeur à la disposition, à celle qui la rendait sans effet (2). C'est la règle d'interprétation admise par la jurisprudence et que nous avons cru devoir combattre. Si on l'admettait, le legs de la créance resterait toujours valable, après qu'elle aurait été payée, car il y a toujours un doute sur l'intention du testateur. Dans l'espèce, la cour de Paris a bien jugé, parce que l'intention du testateur n'était pas douteuse.

**167.** Les valeurs industrielles et commerciales ont

(1) Bruxelles, 15 mai 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 133, et Dalloz, au mot *Biens*, n° 250).

(2) Rejet, 8 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 1, 218).

pris une importance telle, qu'elles dépassent les fortunes immobilières. Elles portent divers noms; c'est une source de procès. Le défunt légua ses *billets*; on trouve dans sa succession des reconnaissances de 2,000, 4,000 et 10,000 francs. Il a été jugé que ces reconnaissances sont comprises sous le nom de *billets* (1).

Le legs des *obligations* comprend-il les *actions*? En droit, non, puisque ce sont des valeurs distinctes. Il a cependant été jugé que la testatrice qui avait légué ses obligations avait entendu donner aussi ses actions; la cour se fonde sur ce que la testatrice, étrangère aux affaires, avait confondu sous le nom d'*obligations* les diverses valeurs qu'elle possédait (2).

Le testateur légua son portefeuille; en vertu de ce legs, le légataire réclame toutes les créances actives de la succession, telles que billets, cédules, promesses, lettres de change, obligations, baux à ferme et prix de vente, toutes ces créances formant le portefeuille du testateur. Dans son sens le plus large, le mot *portefeuille* comprend, en effet, toutes les valeurs, civiles, commerciales et industrielles; mais il faut voir ce que le testateur entendait par cette expression. Il a été jugé que le légataire n'avait droit qu'aux effets commerciaux et négociables (3).

**168.** Il y a des legs de choses mobilières et immobilières qui varient d'étendue d'après l'intention du testateur, aussi bien que le legs de valeurs commerciales et industrielles. Tel est le legs de la communauté. Si le testateur a dit qu'il légua tous les meubles, effets mobiliers, crédits, le légataire aura droit même aux prélèvements ou récompenses qui seraient dus au défunt pour prix de ses immeubles vendus (4). Si le testateur avait légué tous les *effets* qui composeront la communauté, le legs aurait encore une plus grande étendue, il comprendrait les acquêts de communauté, car la loi donne ce sens large au mot *effets* en matière de communauté, et le testateur est

(1) Rejet, 6 juillet 1847 (Dalloz, 1847, 4, 313).

(2) Bruxelles, 22 mars 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 214).

(3) Riom, 3 décembre 1816 (Dalloz, n° 3998).

(4) Rennes, 24 août 1812 (Dalloz, n° 3995).

censé, sauf preuve contraire, employer les mots dans leur signification légale et traditionnelle (1).

Quand le legs comprend les biens de la communauté, il va sans dire que le légataire a droit aux acquêts. Mais si l'un des conjoints lègue à son conjoint les immeubles qu'il a achetés et *acquis* pendant son mariage, la question devient douteuse. En droit, le mot *acquis* s'entend des biens advenus par héritage, puisque la succession est un moyen d'acquérir. Mais l'intention du testateur peut être différente. Il a été jugé que le testateur n'entendait léguer que les *acquêts*, et non les biens propres et héréditaires (2).

**169.** Le legs des tableaux comprend-il les gravures? Il a été jugé que le légataire n'avait aucun droit aux gravures, et, dans l'espèce, il n'y avait guère de doute. Le testateur était un artiste; il devait donc employer les termes qui concernaient son art dans le sens qui leur est rigoureusement propre, sens qui est d'ailleurs celui du langage usuel (3). Il faudrait des circonstances particulières pour que le legs des tableaux s'étendit aux gravures à raison de l'intention du testateur.

**170.** Il y a une difficulté plus générale qui a donné lieu à de longues discussions. On distingue les legs faits avec *assignat démonstratif* et ceux qui se font avec *assignat limitatif*. L'*assignat* est *démonstratif* lorsque le testateur désigne la chose qui doit servir à acquitter le legs, sans qu'il entende en subordonner l'effet à l'existence de cette chose; il veut seulement indiquer la chose qui doit de préférence fournir de quoi payer le legs. Tel est le legs ainsi conçu : « Je lègue à Pierre une rente de 1,000 fr., à prendre sur les arrérages de ma rente sur Paul. » Quand même Paul deviendrait insolvable, la rente ne serait pas moins due à Pierre sur mes autres biens. Mais si la clause était rédigée de manière à marquer que mon intention a été de restreindre l'effet du legs à la rente qui

(1) Rejet, 5 janvier 1847 (Daloz, 1847, 1, 150).

(2) Bruxelles, 12 avril 1843 (Daloz, n° 3995, et *Pasicrisie*, 1843, 2, 108).  
Comparez Bruxelles, 27 octobre 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 228).

(3) Lyon, 22 mai 1853 (Daloz, 1854, 5, 467).

m'était due par Paul, il y aurait *assignat limitatif*. On cite comme exemple le legs d'une certaine quantité de vin de celui qui sera produit par tel fonds; s'il en naît moins que ce que j'ai légué, l'héritier ne devra que ce que la vigne a produit (1).

L'effet du legs étant bien différent selon que l'*assignat* est démonstratif ou limitatif, il importe de distinguer le cas où la désignation faite par le testateur est démonstrative et le cas où elle est limitative. Diverses distinctions ont été proposées par les interprètes. Voici celle qui, inventée par un glossateur, Bartole, a été approuvée par Dumoulin et par Loiseau. Si la chose désignée par le testateur est placée dans la substance même du legs, dans ce que l'on appelle le dispositif, le testateur est censé avoir voulu limiter sa libéralité, en la réduisant à cette chose qui a été le premier objet de ses intentions. Mais si la chose désignée se trouve, non dans le dispositif, mais dans la clause qui concerne l'exécution du legs, la manière de le payer, dans ce cas il y a simple démonstration. La distinction, dit d'Aguesseau, serait excellente si dans tout legs on rencontrait d'une manière distincte un dispositif et une clause d'exécution; mais il n'en est rien, et quand on ne peut pas distinguer ce qui regarde la disposition de ce qui concerne le paiement, que devient la règle d'interprétation imaginée par Bartole? Elle est ingénieuse, mais inutile. Il en est des legs démonstratifs et limitatifs comme de toute espèce de legs: le juge doit rechercher l'intention du testateur d'après les termes du testament et le but qu'il a eu en vue. Les auteurs modernes ont laissé là les subtilités des glossateurs pour s'en tenir au sage conseil de d'Aguesseau (2).

Il a été jugé que le legs d'une rente sur une terre désignée est démonstratif. La cour de Paris s'est fondée, pour le juger ainsi, sur la volonté du testateur, en écartant toutes les *subtilités*, ce sont les termes de l'arrêt, par lesquelles on avait essayé de prouver que le legs était limi-

(1) Duranton, t. IX, p. 343, n° 354 et p. 345, n° 359.

(2) D'Aguesseau, plaidoyer 54. Merlin, *Répertoire*, au mot *Legs*, sect. IV, § III, n° VII (t. XVIII, p. 40). Troplong, t. 1, p. 141, n° 373.

tatif (1). Une testatrice lègue une somme capitale de 120,000 francs en trois pour cent, à prendre sur telle dette. A sa mort, elle avait touché une grande partie de la créance qu'elle avait désignée et aliéné la plupart de ses rentes; les légataires universels prétendirent que le legs de 120,000 francs était limité à ces rentes et qu'ils n'étaient tenus que de délivrer celles qui se trouvaient encore dans la succession, sauf au légataire à poursuivre son paiement sur la partie de la créance assignée qui n'était pas encore acquittée. La cour de Bordeaux rejeta ces prétentions comme contraires à l'intention de la testatrice qui, en indiquant une créance sur laquelle le legs devait être payé, n'avait pas entendu limiter le legs à ce qui resterait dans la succession de ladite créance (2).

Il faut également s'en tenir à l'intention du testateur lorsque, en léguant une chose certaine, il l'a mal désignée. La testatrice dit : « Je lègue à mon époux l'entière reconnaissance qu'il me fit après notre réunion devant tel notaire, laquelle reconnaissance est de 5,000 francs. » Et il se trouve que ladite reconnaissance s'élevait à 17,200 francs. Il y avait erreur évidente, puisque la volonté de la défunte était de donner à son mari la reconnaissance *entière*; cette volonté certaine devait l'emporter sur une fausse désignation (3).

#### § VII. Des actions qui naissent du legs.

**171.** Le légataire a une action personnelle contre l'héritier ou autre successeur qui est débiteur du legs. En disant que les débiteurs du legs sont tenus personnellement de l'acquitter, chacun au *prorata* de sa part et portion héréditaire, l'article 1017 dit clairement que les légataires sont créanciers et ont, à ce titre, une action personnelle contre leur débiteur. D'où naît cette dette? Pothier et, après lui, tous les auteurs enseignent que

(1) Paris, 19 ventôse an xi (Daloz, n° 3942, 1°).

(2) Bordeaux, 15 juillet 1831 (Daloz, n° 3911, 3°).

(3) Nîmes, 26 novembre 1824 (Daloz, n° 3942, 2°).

l'héritier, en acceptant la succession, s'oblige *ex quasi contractu*, envers les légataires, à la prestation des legs dont il est grevé envers eux; que de cette obligation naît l'action personnelle *ex testamento* qu'ont les légataires pour en être payés (1). Le code civil ne place point l'acceptation d'une succession parmi les quasi-contrats (articles 1370 et suiv.). Ce qui caractérise les quasi-contrats, c'est qu'ils produisent des engagements sans qu'il y ait eu un concours de consentement; ce sont des faits, dit l'article 1370. Peut-on dire que l'acceptation d'une succession est un fait? Accepter une succession, c'est manifester la volonté d'être héritier; celui qui accepte consent donc à être héritier *ab intestat* ou testamentaire et, en acceptant, il manifeste la volonté de payer les dettes et charges qui sont attachées à l'hérédité. De son côté, le légataire, en acceptant le legs, exprime aussi son consentement de vouloir profiter des libéralités du défunt. L'un consent donc à payer et par là devient débiteur, l'autre consent à recevoir et devient créancier. On peut donc dire qu'il y a concours de consentement, donc contrat.

L'action personnelle qui appartient au légataire contre les débiteurs du legs n'est autre que l'action en délivrance. C'est seulement en consentant à la délivrance que l'obligation de l'héritier devient définitive. L'acceptation de l'hérédité le soumet, à la vérité, à l'action par laquelle le légataire demande le paiement du legs; mais l'héritier peut contester la validité du legs; ce n'est donc que la délivrance volontaire ou forcée qui établit entre l'héritier et le légataire les rapports de débiteur et de créancier. Cela confirme notre opinion sur la nature de l'engagement dont l'héritier est tenu : la délivrance implique un consentement, volontaire ou forcé, donc un contrat (2).

**172.** Contre qui s'intente l'action personnelle? Les débiteurs du legs en sont-ils tenus *ultra vires*, ou jusqu'à concurrence de leur émolument? Nous avons ré-

(1) Pothier, *Introduction à la coutume d'Orléans*, n° 76. Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VI (t. XVI, p. 467).

(2) Comparez Duranton, t. IX, p. 364, n°s 374 et 377.